

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 22 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CORODO DISTRIBUTION

Centre Commercial des Sablons
53810 Changé

Références : 2024-469_INSP_Corodo distribution_Changé (53)_RAP
Code AIOT : 0006308236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement SAS CORODO DISTRIBUTION implanté Centre Commercial des Sablons 53810 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CORODO DISTRIBUTION
- Centre Commercial des Sablons 53810 Changé
- Code AIOT : 0006308236
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service soumise au régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435-2.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-57 et R.512-59-1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512-57, R.512-59 et R-512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser un contrôle complémentaire suite à la notification de 4 non-conformités majeures issues du rapport du contrôle périodique du 2 juillet 2019.

L'exploitant devra fournir les volumes de carburants distribués au cours des années 2020, 2021 et 2022 en mentionnant les volumes d'essence, de gazole ainsi que les volumes totaux.

Dans le cas où l'exploitant reste classé sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435-2, l'exploitant devra réaliser la visite du contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 1435-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration en date du 13/02/96 pour des activités de stockage et de distribution de liquides inflammables. L'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 1435 accordé le 26 août 2011. La visite a permis de recenser les de stockages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Gazole : 60 m³ ; • E10 : 30 m³ ; • SP95 : 20 m³ ; • SP98 : 10 m³. La quantité de carburant distribuée sur l'année 2023 est 147,7 m ³ dont 56,9 m ³ d'essence : <ul style="list-style-type: none"> • Gazole : 908 hL soit 90,8 m³ ; • E10 : 202 hL soit 20,2 m³ ; • SP95 : 251 hL soit 25,1 m³ ; • SP98 : 116 hL soit 11,6 m³. Les quantités de carburants distribuées au cours de l'année 2023 sont inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1435. L'inspection a demandé à l'exploitant par e-mail du 31/10/24, les quantités de carburants distribuées au cours des années 2022 et 2021. À ce jour aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512-57, R.512-59 et R-512-59-1

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R.512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R.512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R.512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique réalisé le 9 mai 2019 au titre de la rubrique 1435 (rapport MADIC, n° 19HB010 en date du 2 juillet 2019).

Ce rapport fait état de la présence de 4 non conformités majeures décrites ci-dessous :

- 2.7. Installations électriques : absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement ;
- 4.2. Moyens de secours contre l'incendie :
 - Absence pour l'aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage d'une

- réserve abritée de produits absorbants incombustibles avec outil ;
- Absence d'une couverture spéciale anti-feu
- 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables : absence des certificats de vérification ;
- 6.1.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage : Présence d'événements pour les carburants de catégorie B : absence d'identification sur événements.

Aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé suite aux non-conformités majeures mises en évidence en 2019.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir programmé le contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures au titre de la rubrique 1435-2.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir les volumes de carburants distribués au cours des années 2020, 2021 et 2022 en mentionnant les volumes d'essence, de gazole ainsi que les volumes totaux.

Dans le cas où l'exploitant reste classé sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435-2, il est demandé à l'exploitant de réaliser la visite du contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 1435-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois